

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 avril à 10 heures,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE,
Maire

PRÉSENTS : : M. Georges BERANGER, Mme Véronique BAFFET-LEFEBVRE, M. Alexandre ZOUARI Adjoint au Maire ; M. Christian BLOT, Mme Elisabeth EUDE, M. Francis DREVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Eléonore VILGRAIN donne pouvoir à Mme BAFFET-LEFEBVRE, M. Alexandre DELAUNAY donne pouvoir à M. BERANGER

ABSENTS : M. Gilles GALLIMARD

Monsieur Christian BLOT a été élu secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1) Validation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2024
Délib 2025-01

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2024.

2) Adoption du Compte Financier Unique – budget « commune » exercice 2024
Délib 2025-02

Le conseil municipal, suite à la proposition de la commission « finances » réunie le 29 mars 2025, et selon les documents budgétaires joints, a été invité à se prononcer sur le Compte Financier Unique- budget « commune » 2024 tel que présenté.

Monsieur Le Maire s'étant retiré.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE le compte financier unique présenté.

3) Affectation des résultats du Compte Financier Unique de l'exercice 2024
Délib 2025-03

Le Conseil Municipal,

Considérant que le compte financier unique du budget pour l'exercice 2024 présente un excédent de fonctionnement de **1 514 205.37 €** ;

Il est proposé :

➤ l'affectation du résultat du Compte Financier Unique de l'exercice 2024 comme suit :

• **Détermination du résultat d'exploitation :**

Dépenses de fonctionnement		-	1 185 985.96 €
Recettes de fonctionnement		+	<u>1 599 839.79 €</u>
Excédent de fonctionnement	=	+	413 853.83 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté		+	<u>1 100 351.54 €</u>
Résultat d'exploitation à affecter	=	+	1 514 205.37 €

• **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Dépenses d'investissement		-	308 074.45 €
Recettes d'investissement		+	<u>142 294.12 €</u>
Excédent d'investissement	=	-	165 780.33 €
Résultat d'investissement antérieur reporté		+	258 087.08 €
Restes à Réaliser		-	<u>512 436.34€</u>
Résultat d'investissement cumulé	=	-	420 129.59 €

Besoin de financement de la section d'investissement = 420 129.59 €

Affectation du résultat de fonctionnement de 1 514 205.37 € :

- en recettes de la section d'investissement à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisé pour un montant de **420 129.59 €** à titre du besoin de financement.
- en recettes de la section de fonctionnement à la ligne budgétaire codifiée 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de **1 094 075.78 €**.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE les résultats tels que présentés.

4) Adoption du Budget Primitif « commune » de l'exercice 2025

Délib 2025-04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

Budget primitif 2025 en €	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	2 521 837.17 €	2 521 837.17 €
INVESTISSEMENT	1 720 875.01 €	1 720 875.01 €
TOTAL	4 240 712.18 €	4 240 712.18 €

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le budget primitif tel que présenté (document annexé).

5) Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025

Délib 2025-05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi de Finances pour 2023 ;

Considérant que depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019, ce jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale ;

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 8,79 %
- Taxe foncière bâti (TFB) : 30,64 %
- Taxe foncière non bâti (TFNB) : 16,67 %

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE les taux les taux d'imposition pour 2025 tels que présentés.

**6) Convention Commune – Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville –
Fondation du Patrimoine**
Délib 2025-06

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la création de l'Association pour le Patrimoine de Bénerville sur Mer (JO du 22 septembre 2012). Une des actions de l'A.P.P.B est de préserver et de promouvoir le patrimoine historique de Bénerville sur Mer, œuvrer pour sa conservation et sa restauration.

Le premier dossier de l'A.P.P.B. est la restauration de l'Eglise Saint Christophe en partenariat avec la commune et la Fondation du Patrimoine.

Pour rappel La fondation du patrimoine est un organisme privé indépendant, reconnue d'utilité publique, dont le but est de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat.

La 1^{ère} phase des travaux de restauration de l'église étant terminée.

La 2^{ème} phase de restauration de l'Eglise Saint Christophe : restauration de la façade nord, étant en cours d'achèvement.

Dans l'attente de devis détaillés, pour la 3^{ème} phase de restauration, la commune étant le maître d'œuvre, une convention tripartite peut être signée entre la commune de Bénerville sur Mer, l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville sur Mer et la Fondation du patrimoine, celle-ci permettrait de récolter des dons.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune, l'Association pour le Patrimoine de Bénerville sur Mer et la fondation du patrimoine et tous les documents se rapportant à cette convention.

7) Tarifs 2025 marketing territorial
Délib 2025-07

Par délibération de ce jour, il vous a été proposé d'approuver le contrat d'objectifs par lequel la Ville confie à la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville pour cinq ans, des actions touristiques communales et en particulier le marketing territorial, notamment par l'exploitation commerciale de la Marque territoriale INDEAUVILLE.

Dans ce cadre les tarifs maximums pratiqués par la SPL doivent faire l'objet d'un accord préalable de notre Commune.

C'est la raison pour laquelle ils vous sont présentés :

Encarts publicitaires TVA à 20 %

Nouveau Guide « INDEAUVILLE – LES INCONTOURNABLES »					
Tarifs HT	4 ^{de} couverture	3 ^{de} couverture	2 ^{de} couverture	Page intérieure	Demi-page (fin de magazine)
	1 890 € HT	1 390 € HT	1 390 € HT	800 € HT	690 € HT

Nouveau Guide « CHEVAL »					
	4 ^{de}	3 ^{de}	2 ^{de}	Page	Demi-page

Tarifs HT	couverture	couverture	couverture	intérieure	(fin de magazine)
	1 500 € HT	1 200 € HT	1 200 € HT	800 € HT	690 € HT

	BANDEAU E-NEWSLETTER HEBDO « MA SEMANE INDEAUVILLE »		
TARIF HT	1 parution à la semaine	2 parutions (-30 %)	3 parutions (-30%)
	300.00 €	600€ 420.00€	900€ 630.00 €

Diffusion de films publicitaires TVA à 20 %

NOUVEAU : PRIX DE LANCEMENT					
Diffusion Ecran Deauville : Diffusion film de présentation (1 à 2 minutes) sur le grand écran intérieur du Bureau d'information de Deauville (environ 10 diffusions par jour)					
TARIF HT	Tarif 12 mois	Tarif Trimestre 1	T Tarif Trimestre 2	Tarif Trimestre 3	Tarif Trimestre 4
	1 750 HT	250 € HT	650 € HT	1 050 € HT	450 € HT

Visites guidées thématiques pour les individuels TVA à 10 %

Adultes toutes visites (à partir de 18 ans)	7.50 €
Enfant (5 -17 ans)	6.50 €
Enfant – de 5 ans	Gratuit

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport.

APPROUVE les dits tarifs.

8) Triathlon annuel – Mise à disposition de l'appartement de la maison des loisirs.
Délib 2025-08

Le triathlon annuel de Deauville est un événement sportif majeur qui attire de nombreux participants et spectateurs. Pour assurer le bon déroulement de cet événement, il est nécessaire de mettre à disposition des infrastructures adaptées. La Société EXEAQUO Sport, organisatrice de l'événement, a sollicité la mise à disposition de l'appartement de la maison des loisirs de Bénerville-sur-Mer.

Cette mise à disposition permettra de faciliter l'organisation logistique et d'offrir un espace de repos et de préparation pour les participants et les organisateurs. La commune de Bénerville-sur-Mer, soucieuse de soutenir les initiatives sportives et de promouvoir le dynamisme de son territoire, a décidé de répondre favorablement à cette demande.

La mise à disposition de l'appartement se fera pour une durée limitée et sous certaines conditions, notamment en ce qui concerne l'entretien des lieux et le respect

des règles de sécurité. Cette décision s'inscrit dans une démarche plus large de soutien aux événements sportifs et de valorisation des infrastructures communales.

Vu la demande présentée par la Société EXEAQUO Sport sollicitant l'autorisation d'utiliser l'appartement de la maison des loisirs pour le triathlon annuel de Deauville.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE la mise à disposition de l'appartement de la maison des loisirs à la Société EXEAQUO Sport pour la durée du triathlon annuel de Deauville.

FIXE le montant de cette mise à disposition à 250 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de l'appartement de la maison des loisirs entre la commune et la Société EXEAQUO Sport.

9) Triathlon annuel – Mise à disposition du personnel technique.
Délib 2025-09

La commune de Bénerville sur mer est sollicitée par la Société EXEAQUO Sport, organisatrice du Triathlon annuel de Deauville, pour la mise à disposition de personnel technique lors des épreuves sportives. Cette mise à disposition est essentielle pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement.

Vu la demande présentée par la Société EXEAQUO Sport sollicitant la mise à disposition du personnel technique.

Considérant la nécessité de mettre à disposition du personnel technique pour assurer le bon déroulement de l'événement ;

Considérant les mesures de sécurité spécifiques à mettre en place ;

Considérant la vigilance particulière à apporter aux parties du parcours débouchant, croisant ou empruntant la voirie communale ;

Considérant la nécessité d'une coordination efficace des dispositifs de sécurité et de secours.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE la mise à disposition du personnel technique pour le Triathlon annuel de Deauville, organisé par la Société EXEAQUO Sport.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du personnel technique entre la commune et la Société EXEAQUO Sport.

ACCEPTE le versement d'un forfait de 300 € par la Société EXEAQUO Sport à la commune de Bénerville sur mer.

ACCEPTE que ce forfait soit redistribué au personnel technique pour les heures supplémentaires effectuées.

10) Compétence « Promotion du tourisme » - Modification de l'attribution de compensation de la commune de Villerville – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET)
Délib 2025-10

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
Vu la délibération n° 84 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire instaurant la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) sur l'ensemble de son territoire ;
Vu la délibération n° 85 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire portant sur la constitution de la C.L.E.C.T. ;
Vu la délibération n° 123 du 31 Octobre 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'approbation du règlement intérieur de la C.L.E.C.T. ;
Vu le rapport de la C.L.E.C.T., réunie en séance du 8 novembre 2024 ;
Vu la délibération du 22 novembre 2024 du Conseil Communautaire validant le rapport de la C.L.E.C.T. ;

Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 8 novembre 2024 tel que présenté en annexe.

11) Admission de créances douteuses au budget de la commune de Bénerville-sur-Mer
Délib 2025-11

Monsieur Le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités. La constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du

fait de leur irrécouvrabilité'. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante:

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 5 %, N-1 : 15 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales. Notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57.

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2025, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation N : 5 % N-1 : 15 % N-2 : 30 % N-3 : 60 % Antérieur : 100 %

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**12) Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire :
Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados.
Délib 2025-12**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 mars 2025

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,

- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,

la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/04/2025

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

INSCRIT au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

13) Emploi saisonnier ASVP

Délib 2025-13

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois saisonniers 2025 à temps complet et non complet

Considérant qu'en raison de la mise en place du stationnement payant avec horodateurs, il est proposé au conseil municipal la création d'un poste à temps complet :

- poste d'adjoint technique faisant fonction d'ASVP à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour la période comprise entre le 1er avril 2025 et le 30 novembre 2025

La rémunération sera fixée par référence à l'indice Brut 371, indice majoré 343

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

14) Tarifs du stationnement payant à Bénerville-sur-Mer

Délib 2025-14

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 2 mai 2024, le marché a été attribué à la société INDIGO.

Les horodateurs seront installés de la manière suivante :

- 1 sur le parking de la Garenne
- 2 sur le parking avenue du Littoral
- 1 rue Victor Cailliau
- 1 sur le parking des Ammonites
- 2 avenue du Maréchal Foch

pour un total de 180 places.

Le stationnement est payant sur ces lieux tous les jours de 9 heures à 19 heures, sur une période définie chaque année par délibération du Conseil Municipal. En 2025, cette période s'étendra du 05 avril au 2 novembre inclus.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption des tarifs afférents de la manière suivante :

TARIFS STATIONNEMENT PAYANT BÉNERVILLE-SUR-MER		
Tous les jours de 9h00 à 19h00 (sur période de l'année définie annuellement par délibération du Conseil Municipal)		
	30 mn	1,10 €
	1h	2,20 €
	1h30	3,30 €
	2h	4,40 €
	2h30	5,50 €

ZONE UNIQUE	3h	6,60 €
	3h30	7,70 €
	4h	8,80 €
	4h30	9,90 €
	5h	11,00 €
	5h30	12,10 €
	6h	13,20 €
	6h30	14,30 €
	7h	15,40 €
	7h30	16,50 €
	8h	17,60 €
	8h30	18,70 €
	9h	19,80 €
	9h30	25,00 €
10h	30,00 €	
Forfait Post Stationnement		30,00 €

Un abonnement payant de 30 €/mois ou de 100 €/saison + un abonnement gratuit pour les foyers Bénervillais résidents des voies suivantes et ne disposant d'aucun emplacement de stationnement à l'intérieur de leur propriété :

- rue Victor Cailliau
- avenue du Maréchal Foch.

Un abonnement payant de 30 €/mois ou de 100 €/saison + un abonnement gratuit pour les commerces Bénervillais suivants :

- la boulangerie
- O'PRODUCTEURS
- les 4 concessions de plage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-87 et R.2333-120-16 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2323-7-1 et R.2323-7

VU la délibération n° 2021/30 en date du 02 mars 2024 portant attribution du marché précité à la société INDIGO ;

VU la délibération n° 2021/38 en date du 11 juin 2021 portant dépénalisation du stationnement payant par le FPS ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE les tarifs mentionnés ci-dessus ;

DÉCIDE qu'ils seront applicables à compter du 05 avril 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

15) Financement des travaux de l'église

Délib 2025-15

Depuis 2012, la commune de Bénerville-sur-Mer a entrepris la restauration de son église. Bien que les efforts soient visibles, le rythme des travaux reste lent. Pour accélérer ce projet et clore ce dossier, il est demandé de mettre en place une solution budgétaire permettant de gagner du temps. La commune dispose de rentrées financières prévisionnelles, telles que les taxes foncières et les droits de mutation, qui

pourraient être affectées directement à un compte dédié aux travaux de l'église. Cette mesure permettrait d'anticiper de nouvelles tranches de travaux exécutées plus rapidement.

Il est envisagé d'affecter une somme pour le budget 2025 et de constituer une réserve pour les années suivantes. Cette initiative s'inscrit dans un plan pluriannuel de financement, incluant des subventions et des dons, afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour ce projet patrimonial majeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025 de la commune de Bénerville-sur-Mer.

Considérant l'importance patrimoniale et culturelle de l'église de Bénerville-sur-Mer,
Considérant la nécessité d'accélérer les travaux de restauration pour préserver ce monument,

Considérant les ressources financières disponibles et les possibilités de dons,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTTE l'inscription des crédits nécessaires aux travaux de l'église au budget primitif 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la prochaine phase des travaux

16) Tarifs municipaux 2025

Délib 2025-16

Monsieur le Maire, après exposé, propose à l'assemblée d'ajuster les tarifs municipaux pour l'année 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE comme suit les tarifs municipaux qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025 ;

Concession de cimetière :

- 15 ans : 250 €
- 30 ans : 450 €
- 30 ans avec caveau : 2 500 € + emplacement

Concession columbarium :

- 15 ans : 500 €
- 30 ans : 800 €

Cavurne ;

- 15 ans : 350 €
- 30 ans : 550 €

Mise à disposition de la salle communale de la Maison des Loisirs :

- la matinée ou l'après-midi : 150 € (hors commune 250 €)
- la soirée : 250 €

- 2 jours : 350 €
- Entreprise : 600 € / jour
- assemblée bénervillaise : 150 €
- assemblée hors commune : 250 €
- caution : 80 €

Mise à disposition d'un barnum (8m x 5m ou 4m x 6m) :

- 1 jour : 275 €
- 2 jours : 480 €

Mise à disposition d'une cabine de plage :

- mois de juillet : 260 €
- mois d'août : 260 €
- saison du 15/06 au 15/09 : 470 €
- caution : 50 €

Occupation du domaine public : 5 € le m²

Corvées : 25 € l'heure

Bibliothèque :

- Abonnement annuel : 12 €

Encart publicitaire dans le bulletin municipal :

- 1/8^{ème} de page : 48 €
- 1/4 de page : 60 €

Photocopie :

- page A4 noir et blanc : 0,30 €
- page A4 couleur : 0,50 €
- page A3 noir et blanc : 0,50 €
- page A3 couleur : 0,70 €

Emplacement brocante :

- 4 ml : 20 €
- 5 à 7 ml : 33 €
- 8 à 10 ml : 42 €
- + 10 ml : 52 €

DÉCIDE de la gratuité des photocopies pour les associations bénervillaises jusqu'à 200 copies ; au-delà de 200 copies, les photocopies seront facturées suivant les tarifs inscrits ci-dessus.

ABROGE la délibération des tarifs N° 2023/31

17) Redevance de la Brocante professionnelle

Délib 2025-17

Dans le cadre de la convention annuelle avec Monsieur DRANGA Valentin pour l'organisation d'une brocante professionnelle les derniers dimanches de chaque mois, de mars à novembre.

La redevance pour chaque exposant est fixée à 10 € par brocante, ce qui permettra de couvrir les frais d'organisation et de générer des revenus pour la commune. Le règlement de l'ensemble des brocantes se fera par chèque la semaine suivant la dernière brocante, accompagné d'un état récapitulatif des expositions.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés
FIXE la redevance à 10 € par exposant.

Le secrétaire de séance
Christian BLOT

Le Maire
Jacques MARIE